

## REGLEMENT INTERIEUR

### C.C.A.S. D'AIXE SUR VIENNE

#### DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

##### Cadre réglementaire :

- Article L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) instituant le droit à la domiciliation.
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au Logement (loi DALO) posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation
- La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALLUR) unifie les régimes de domiciliation par un dispositif unique de domiciliation défini par les décrets d'application suivants :
  - Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
  - Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la Commune de domiciliation.
  - Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.
- Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Règlement intérieur du CCAS d'Aix sur Vienne adopté en Conseil d'Administration du centre Communal d'Action Sociale d'Aix sur Vienne, le 19 mai 2017 par délibération n°2017/39.

##### Objet :

La domiciliation ouvre la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations. L'élection de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit de recevoir l'ensemble de son courrier, d'exercer leurs droits civils et civiques et d'avoir notamment accès :

- A l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune des prestations.
- Aux démarches professionnelles
- Aux démarches fiscales
- Aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour
- A d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile)
- Aux démarches de scolarisation

##### Modalités de délivrance du courrier :

- Dans un souci de préserver le secret postal, le CCAS remettra le courrier à disposition, uniquement à l'intéressé muni d'une pièce d'identité avec photographie. Le courrier est à retirer à l'accueil de la Mairie d'Aix sur Vienne, aux horaires d'ouverture indiqués :
  - Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 12h30 à 16h30

Il est important de venir retirer le courrier réceptionné régulièrement afin d'éviter une rupture du droit à la domiciliation. En effet, le délai de conservation du courrier réceptionné est de 4 mois à compter du dernier enregistrement de passage ou contact.

#### Modalités de gestion du courrier :

- Le CCAS tient un registre afin :
  - D'enregistrer chaque courrier reçu
  - D'enregistrer chaque courrier délivré
  - D'enregistrer chaque contact téléphonique reçu
- Cas des recommandés avec Accusé de Réception :
  - La mission du CCAS se limite à la réception des avis de passage. L'intéressé devra se présenter à la Poste muni de cet avis de passage.
- Cas des colis :
  - Pour des raisons d'espace et de sécurité, le CCAS n'accepte pas les colis. L'intéressé se verra remettre un avis de passage pour aller retirer son colis.
- Cas des procurations :
  - Pour garantir la confidentialité des courriers, les procurations sont limitées aux cas exceptionnels comme les hospitalisations. Dans ce cas, une procuration sera établie suivant le modèle fourni par le CCAS et un justificatif d'hospitalisation sera joint à cette procuration.

#### Modalités de renouvellement :

- L'élection de domicile est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien et passage de la demande en commission CCAS, si toutefois, la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile. Cependant, pour éviter toute interruption de l'élection de domicile, il est vivement conseillé de **formuler la demande de renouvellement deux mois avant la date de fin de l'élection de domicile en cours.**

#### Conditions de radiation :

Il est possible de mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (validité d'un an) ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors :

- Que l'intéressé le demande
- Que le CCAS est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune.
- Que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de mesurer ces délais, le CCAS tient à jour un enregistrement des visites et des contacts.

- Que la personne ne respecte pas l'article 11 du statut général des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983) qui précise que « la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. » Le CCAS se réserve le droit de radier, dans un délai notifié, et sans modification du comportement, pour ce motif.
- Que la personne utilise de façon frauduleuse l'adresse postale (utilisation pour un siège social...).

**Changement de situation :**

La personne domiciliée à l'obligation d'informer le CCAS de tout changement de situation. En effet, si elle change d'adresse, elle doit en informer :

- Le CCAS
- Les organismes sociaux (CAF, CPAM...) ainsi que la Préfecture dans le cas d'une demande d'asile en cours.

**Modalités de renvoi du courrier :**

En cas de radiation, le courrier de l'intéressé sera restitué à la Poste avec la mention « PND-restitué à la Poste à (lieu), le (date), par (nom de l'organisme) ». De même à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne.

En cas de changement d'adresse :

- Le CCAS continuera à tenir le courrier à disposition de l'intéressé durant 3 mois. A cette échéance, le courrier sera restitué à la Poste suivant les mêmes modalités que la radiation.
- Le CCAS ne procèdera pas au suivi de ce courrier à la nouvelle adresse.

**Transmission d'information :**

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande des organismes payeurs de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si l'intéressé est domicilié.

Le CCAS s'engage à transmettre annuellement un rapport d'activité au Préfet

*J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'élection de domicile du CCAS d'Aix sur Vienne et m'engage à le respecter durant toute la validité de mon élection de domicile.*

Fait à Aix sur Vienne le :	Signature du demandeur de l'élection de domicile :

***La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. 441.1 et suivants du Code Pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique (art.433-19 du Code Pénal).***